

# **GE\_GERICHTE ATA/580/2012 vom 28. August 2012**

GE Cour de justice, 2012-08-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_580\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_580_2012)

FR: GE\_GERICHTE ATA/580/2012 du 28 août 2012

IT: GE\_GERICHTE ATA/580/2012 del 28 agosto 2012

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

### **E. 2**

Destinataire de la décision attaquée, le recourant a qualité pour agir même si l'employeur requérant n'a pas recouru (ATA/686/2004 du 31 août 2004 ; ATA/613/2004 du 5 août 2004 et ATA/229/2004 du 16 mars 2004).

### **E. 3**

Le CES a pour but de fixer les règles communes régissant l'activité des entreprises de sécurité et de leurs agents et d'assurer la validité intercantonale des autorisations accordées par les cantons (art. 2 CES ; Mémorial des séances du Grand Conseil, 1999, IX, p. 9051). Son texte a été révisé le 3 juillet 2003, révision à laquelle le canton de Genève a adhéré par l'entrée en vigueur, le 1er septembre 2004, du PL 9195 modifiant la loi concernant le concordat sur les entreprises de sécurité adopté le 11 juin 2004 par le Grand Conseil.

### **E. 4**

a. Selon l'art. 9 al. 1 let. c CES, l'autorisation d'engager du personnel n'est accordée que si l'agent de sécurité « offre par ses antécédents, par son caractère et son comportement toute garantie d'honorabilité concernant la sphère d'activité envisagée ».

Selon l'exposé des motifs du PL 9195, l'exigence d'honorabilité doit permettre d'examiner si le comportement de l'intéressé est compatible avec l'activité dont l'autorisation a été requise, même si le candidat concerné n'a pas été condamné pénalement (Mémorial des séances du Grand Conseil 2004, p. 3127).

b. A teneur de la jurisprudence du Tribunal administratif, qui demeure applicable, le fait de commettre des actes de violence justifie en règle générale le refus d'autorisation de travailler en qualité d'agent de sécurité privé ou le retrait de l'autorisation déjà délivrée. Seules des circonstances particulières, comme une activité professionnelle sans reproche durant de nombreuses années, peuvent permettre de s'écarter de cette règle (ATA/419/2006 du 26 juillet 2006 ; ATA/894/2004 du 16 novembre 2004 et la jurisprudence citée). Le Tribunal administratif s'est montré d'autant plus enclin à refuser l'accès à de telles professions que les faits reprochés à la personne intéressée s'étaient répétés.

### **E. 5**

L'autorité doit retirer l'autorisation délivrée lorsque les exigences rappelées ci-dessus ne sont plus remplies (art. 13 al. 1 CES). Toutefois, à teneur de l'art. 13 al. 3 CES, l'autorité

administrative peut également prononcer un avertissement ou une suspension d'autorisation d'un à six mois. Cette dernière disposition permet ainsi de sanctionner les manquements aux règles fixées par le concordat sans

- 9/11 - A/1871/2011 recourir au retrait de l'autorisation. Elle a la valeur d'une exception au principe de l'interdiction d'exercer la profession au sens de l'art. 13 al. 1 CES et suppose que l'administré revienne à résipiscence, c'est-à-dire qu'il reconnaisse ses errements et s'amende (ATA/686/2004 du 31 août 2004).

#### **E. 6**

En l'espèce, le 24 décembre 2010, le recourant a frappé à plusieurs reprises un jeune homme déjà maîtrisé par ses collègues. Le visionnement des bandes de vidéosurveillance met en évidence que cet agent de sécurité a pénétré depuis l'extérieur dans le cercle formé par la victime entourée des agents de sécurité déjà intervenus, pour frapper la victime. Ses explications relatives au pouvoir calmant d'une volée de trois coups successifs, main ouverte ou fermée - la vidéo ne permettant pas de le déterminer - ainsi que d'un coup de pied, ne peuvent être retenues. Son geste est un acte de représailles. Frapper un individu, quel que soit l'état psychologique ou éthylique de celui-ci, et quelle que soit la provocation verbale subie auparavant, constitue, pour un agent de sécurité formé pour affronter ce genre de situation, un comportement incompatible avec les exigences d'honorabilité posées par l'art. 9 al. 1 let. c CES. C'est donc à juste titre que le département a retenu une violation de cette disposition.

L'existence d'une sanction pénale n'est pas nécessaire pour la prise d'une sanction disciplinaire en application de l'art. 13 CES. Quelle que soit l'issue de la procédure pénale ouverte à la suite d'un rapport de gendarmerie, le département est légitimé à ouvrir une procédure disciplinaire en se fondant sur un tel document, la police ayant pour rôle de contrôler régulièrement l'activité des entreprises de sécurité et des agents de sécurité (art. 4 let. n du règlement concernant le concordat sur les entreprises de sécurité du 19 avril 2000 - RCES - I 2 14.01).

#### **E. 7**

Un agent de sécurité qui contrevient à ses devoirs encourt les sanctions prévues à l'art. 13 CES, rappelées ci-dessus.

En l'espèce, le recourant avait déjà fait l'objet d'un rapport pour les faits du 24 juillet 2010. Cette enquête devait le rendre attentif à la nécessité pour un agent de sécurité de maîtriser ses interventions et d'éviter toute violence gratuite. Au vu de la gravité des faits du 24 décembre 2010, la mesure de suspension pour trois mois décidée par le département est adéquate et proportionnée.

#### **E. 8**

Le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge du recourant. Aucun indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 LPA).

- 10/11 - A/1871/2011